



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage sur toiture que doit assurer l'entreprise **BCP PAYSAGISTE 6 rue des Verriers – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **RUE DES PERRIERES, les 19 et 20 février 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE

Les 19 et 20 février 2024

RUE DES PERRIERES

La largeur de la chaussée sera réduite de **2 mètres**, au droit des numéros **28 et 30**, sur **10 mètres** linéaires. La circulation sur la rue des Perrières sera maintenue dans les deux sens.

Un passage d'une largeur minimum de **3 mètres** devra être conservé au droit de l'accès à la résidence sise au numéro **28**.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face, et gérée par deux hommes trafics. La signalisation sera mis en place :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons.

La vitesse sera limitée à **30 km/h**.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise **BCP PAYSAGISTE**, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise **BCP PAYSAGISTE**,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 13 février 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
aux solidariés, à l'action sociale
et à la lutte contre la pauvreté



Publié du au